

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 00038

Numéro SIREN : 775 571 771

Nom ou dénomination : ETS BECOULET

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2018 sous le numéro de dépôt 17276

Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/12/2018

Numéro de dépôt : 2018/17276

Type d'acte : Acte sous seing privé
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : ETS BECOULET

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 775 571 771

N° gestion : 1970 B 00038



**Contrat d'apport de droits sociaux entre Monsieur Christophe
BECOULET et la Société « HOLDING BECOULET » des parts sociales des
sociétés « ETS BECOULET » et « LA BUREAUTIQUE DES QUAIS »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe BECOULET

Né le 08 avril 1960 à PONTARLIER (25)

De nationalité Française

Demeurant 18 rue des Oréades 25300 DOUBS

Marié avec Madame Florence SANCEY, née le 23 septembre 1964 à PONTARLIER (25), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union, célébrée le 21 juin 1986 à PONTARLIER (25).

**Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
D'UNE PART,**

Et

La HOLDING BECOULET, société à responsabilité limitée au capital de 2 515 100 € dont le siège est à DOUBS (25300) – 18 rue des Oréades, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés de BESANCON,

Représentée par son gérant et associé unique Monsieur Christophe BECOULET,

**Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'AUTRE PART,**

CB

1



[Signature]

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I. Description des conditions de l'apport

L'apporteur soussigné apportent, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société « HOLDING BECOULET », en cours d'immatriculation au RCS de BESANCON, ci-dessus désignée, ce qui est accepté pour elle par son Gérant et associé fondateur, Monsieur Christophe BECOULET, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, les participations qu'il détient dans les sociétés ci-après désignées et dans les conditions ci-après exposées.

I-I. caractéristiques principales des sociétés dont les titres sont apportés

Les sociétés, parfaitement connues des parties, dont les droits sociaux sont apportés dans le cadre des présentes répondent aux caractéristiques suivantes :

La société « **ETS BECOULET** » est une Société à responsabilité limitées (société à associé unique) au capital de 192 920 euros dont le siège social est situé 7 rue Robert Schumann – ZAC des Grands Planchants 25300 PONTARLIER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 571 771 RCS BESANCON. Cette société clôture son exercice social le 28 février de chaque année. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société « **LA BUREAUTIQUE DES QUAIS** » est une Société à responsabilité limitées au capital de 15 245 euros dont le siège social est situé 13 Quai de Strasbourg 25000 BESANCON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 184 345 RCS BESANCON. Cette société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

I-II. Méthodes d'évaluation des titres objet de l'apport

Les méthodes d'évaluation des titres apportés sont énoncées en annexe aux présentes (**Annexe 1**).

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée :

- sur la base des comptes de la Société « **ETS BECOULET** » arrêtés au 28 février 2017 date de clôture du dernier exercice social, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 novembre 2017.
- sur la base des comptes de la Société « **LA BUREAUTIQUE DES QUAIS** » arrêtés au 31 décembre 2017 date de clôture du dernier exercice social, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2018.

La valorisation totale des sociétés dont les titres sont apportés est la suivante :

SOCIETES	VALEUR ESTIMEE
ETS BECOULET	2.441.000 €
LA BUREAUTIQUE DES QUAIS	247.000 €

CB

2

I-III. Désignation des titres apportés

Monsieur Christophe BECOULET apporte à la Société Bénéficiaire la pleine propriété de :

- 1.060 parts sociales de la société « ETS BECOULET » évaluées à 2.441.000 euros ;
- 300 parts sociales de la société « LA BUREAUTIQUE DES QUAIS » d'une valeur de 74.100 euros ;

I-IV. Evaluation globale des apports réalisés

Monsieur Christophe BECOULET réalise un apport global, pouvant être évalué à DEUX MILLIONS CINQ CENT QUINZE MILLE CENT EUROS (2.515.100 €), sous réserve des vérifications prévues par la loi. Cet apport est stipulé net de tout passif. Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

II. Origine de propriété

TITRES DE LA SOCIETE « ETS BECOULET »

Monsieur Christophe BECOULET déclare être propriétaire des 1.060 parts sociales de la société « ETS BECOULET » aux termes des opérations suivantes :

- Acquisition de 50 parts sociales de Monsieur Pierre BECOULET, lors de la cession de parts du 30 mai 1990, pour un montant de 40.000 francs ;
- Acquisition de 60 parts sociales de Monsieur Pierre BECOULET, lors de la cession de parts du 19 mars 1991, pour un montant de 48.000 francs ;
- Acquisition de 50 parts sociales de Monsieur Pierre DEVAUD, lors de la cession de parts du 25 février 1992 et du 18 mars 1992, pour un montant de 40.000 francs ;
- Acquisition de 80 parts sociales de Monsieur Bernard POBELLE, lors de la cession de parts du 25 février 1992 et du 18 mars 1992, pour un montant de 64.000 francs ;
- Acquisition de 50 parts sociales de Monsieur Paul BULLE, lors de la cession de parts du 25 février 1992 et du 18 mars 1992, pour un montant de 40.000 francs ;
- Acquisition de 60 parts sociales de Monsieur Pierre BECOULET, lors de la cession de parts du 25 février 1992 et du 18 mars 1992, pour un montant de 48.000 francs ;
- Acquisition de 112 parts sociales de Monsieur Pierre BECOULET, lors de la cession de parts du 08 juillet 1993, pour un montant de 112.000 francs ;
- Attribution de 486 parts sociales, en nue-propiété, par voie de donation à titre de partage anticipé par Monsieur Jacques BECOULET en date du 21 février 1995, pour un montant de 379.050 francs ;
- Acquisition de 68 parts sociales de Monsieur Pierre BECOULET, lors de la cession de parts du 26 février 1997, pour un montant de 68.000 francs ;
- Attribution de 40 parts sociales par voie de donation de Monsieur Pierre BECOULET en date du 19 février 1999, pour un montant de 48.000 francs ;
- Acquisition de 4 parts sociales de Monsieur Pierre BECOULET, lors de la cession de parts du 02 décembre 2001, pour un montant de 8.000 francs.
- Décès de Monsieur Jacques BECOULET, le 06 novembre 2014 (réunion de la pleine propriété des titres suite au décès de l'usufruitier).

3

CB

TITRES DE LA SOCIETE « LA BUREAUTIQUE DES QUAIS »

Monsieur Christophe BECOULET déclare être propriétaire de 300 parts sociales de la société « LA BUREAUTIQUE DES QUAIS » pour les avoir acquises de Monsieur Jean-Claude MIGNOT lors de la cession de parts du 13 juin 2002, pour un montant de 4.573,47 euros.

III. Déclaration de l'apporteur

L'apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- les Sociétés « ETS BECOULET » et « LA BUREAUTIQUE DES QUAIS » dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne font pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société « HOLDING BECOULET » bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Christophe BECOULET ès qualités, déclare, au nom de la Société « HOLDING BECOULET » bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par les Sociétés « ETS BECOULET » et « LA BUREAUTIQUE DES QUAIS » depuis le début des exercices en cours pour chacune des sociétés et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

IV. Propriété / Jouissance

La Société « HOLDING BECOULET » aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'associé unique. Elle en aura la jouissance à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

V. Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la Société « HOLDING BECOULET »

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUINZE MILLE CENT (2 515 100 €) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 251.510 parts nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société « HOLDING BECOULET » pour un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUINZE MILLE CENT (2 515 100 €) euros.

2. Création des parts nouvelles

Les 251.510 parts créées par la société « HOLDING BECOULET » porteront jouissance à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

4



3. Prime d'apport

Compte tenu de ce que le montant des capitaux propres de la Société « **HOLDING BECOULET** » est égal au montant de son capital social, il ne sera émis aucune prime d'apport.

VI. Condition suspensive

Approbation des apports par l'associé unique de la Société « HOLDING BECOULET »

Les apports faisant l'objet du présent contrat sont soumis à la condition suspensive de leur approbation par l'associé unique de la Société « **HOLDING BECOULET** » statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le **31 décembre 2018** à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

VII. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société « **HOLDING BECOULET** » ainsi que Monsieur Christophe BECOULET ès qualités s'y oblige.

VIII. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur sièges sociaux respectifs

Fait à DOUBS
En 4 originaux,
Le 09 octobre 2018

Monsieur Christophe BECOULET
En sa qualité d'apporteur



La société « **HOLDING BECOULET** »
représentée par Christophe BECOULET
en sa qualité de gérant



Annexe : Méthode de valorisation

5

ETS BECOULET

VALORISATION

	févr-15	févr-16	févr-17	févr-18	
CA	2455	2597	2867	2907	
MB	810	910	1031	1065	954
EBE corrigé transferts charges	101	138	191	151	145
CAF	98	36	149	129	103
res net	67	14	130	110	80
Fonds propres	1512	1526	1634	1744	
dettes financières	0	0	0	0	
comptes courants	38	38	53	1	
trésorerie disponible	272	447	694	618	
Fonds commercial à l'actif	4	4	4	4	
1- Méthodes de rentabilité					
1-a Marge Brute 1 année moyenne	810	910	1031	1065	954
1-b EBE 6 fois	606	828	1146	906	870
1-c CAF 10 fois	980	360	1490	1290	1030
			moyenne		951
2- Méthode Patrimoniale					
2-a Fonds Propres 12/2016					1634
1 année de marge brute pourrait être la valeur de vente du fonds					954
is du					-318
actif circulant					1537
dettes					-475
Titres Librairie Rousseau 99,99%					
valeur actif		563 821			
Nouvelle valeur		570 000			570
Plus Value Titres Librairie Rousseau		6 179			
Titres Bureautique des Quais 70%					
valeur actif		10 671			
Nouvelle valeur		172 900			173
Plus Value Titres Bureautique des Quais		162 229			
Fonds Propres corrigés					2441
Valeur retenue BECOULET					2441
Fonds Propres Corrigés					2441

B

préparé par BILANS ET CONSEILS le 22/06/2018



[Signature]

BUREAUTIQUE DES QUAIS



VALORISATION

	déc-14	déc-15	déc-16	déc-17	
CA	622	534	541	499	
MB	180	165	161	157	166
EBE corrigé transferts charges	6	4	8	5	6
CAF	6	5	7	6	6
res net	5	5	6	5	5
Fonds propres	231	236	242	247	
dettes financières	4	2	0	0	
comptes courants	0	0	0	0	
trésorerie disponible	108	105	79	79	
Fonds commercial à l'actif	98	98	98	98	

1- Méthodes de rentabilité

1-a Marge Brute 1 année moyenne		166
1-b EBE 6 fois		36 trop faible
1-c CAF 10 fois		60 trop faible
moyenne		87 trop faible

2- Méthode Patrimoniale

2-a Fonds Propres 12/2016		242 bon
---------------------------	--	---------

1 année de marge brute pourrait être la valeur de vente du fonds	166
is du	-55
actif circulant	211
dettes	-75
Fonds Propres corrigés	247 bon

Valeur retenue bureautique des quais	Fonds Propres	247
---	----------------------	------------

B

préparé par BILANS ET CONSEILS le 22/06/2018



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/12/2018

Numéro de dépôt : 2018/17276

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ETS BECOULET

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 775 571 771

N° gestion : 1970 B 00038



HOLDING BECOULET
Société à responsabilité limitée au capital de 2 515 100 euros
Siège social : 18 rue des Oréades
25300 DOUBS
RCS BESANCON

STATUTS

Inscrit au : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BESANCON 1
Le 27/11/2018 Dossier 2018 00038798, référence 2504P01 2018 A 02793
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Stéphanie CIBONE
Contrôleur des Finances Publiques

DUPLICATA



[Signature]



[Signature]

Le soussigné

Monsieur Christophe, Pierre, Marie BECOULET
Né le 08 avril 1960 à BESANCON (25)
Demeurant 18 rue des Oréades 25300 DOLJBS
De nationalité Française
Marié avec Madame Florence SANCEY, née le 23 septembre 1964 à PONTARLIER (25), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union, célébrée le 21 juin 1986 à PONTARLIER (25).

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a convenu d'instituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;
 - le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations;
 - toutes prestations de services à l'attention de toutes sociétés, entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société détient des participations ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **HOLDING BECOULET.**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Page 1 sur 19

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

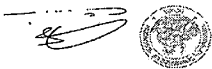
Page 3 sur 20



[Signature]



[Signature]



03

La Société HOLDING BECOULET aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Propriété - jouissance

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par le Cabinet SAS Philippe LORIN AUDIT, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné par l'associé.

2 - Estimation des apports

euros.

Cet apport est réalisé pour une valeur fixée à SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT (74 100 €)

Strasbourg, Cette société est immatriculée sous le numéro 410 184 343 RCS BESANCON.

- TROIS CENT (300) parts, entièrement libérées, numérotées de 701 à 1.000 qu'il détient dans le capital de la société « LA BUREAULTIQUE DES QUAIS », société à responsabilité limitée au capital de 15 244,90 € ayant son siège social situé à BESANCON (25000) - 13 quai de

ET UN MILLE (2 441 000 €) euros.

Cet apport est réalisé pour une valeur fixée à DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE

771 RCS BESANCON.

- MILLE SOIXANTE (1.060) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.060 qu'il détient dans le capital de la société « ETS BECOULET », société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 192 920 € ayant son siège social situé à PONTARLIER (25300) - 7 rue Robert Schumann - ZAC des Grands Planchants, Cette société est immatriculée sous le numéro 775 571

ordinaires et de droit :

Monsieur Christophe BECOULET apporte à la Société HOLDING BECOULET sous les garanties

1 - Apports en nature

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

**TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Le siège de la Société est fixé : 18 rue des Oréades 25300 DOUBS

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis le jour de l'immatriculation jusqu'au 30 septembre 2019.

2) L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.



Signature

4 - Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 2.515.100 €, il est attribué à :

- Monsieur Christophe BECOULET,
251.510 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune,
entièrement libérées de la Société HOLDING BECOULET.

Dispositions pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Florence SANCEY, conjoint de Monsieur Christophe BECOULET, a été avertie, dès avant ce jour de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint. Cette dernière intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement averti et avoir reçu une information complète sur cet apport. En outre, Madame Florence SANCEY consent expressément à l'apport visé ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et déclare par ailleurs renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

5 - Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du CGI, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus aux articles 809, I bis et 810 du CGI. Sont ainsi exonérés les apports purs et simples réalisés au profit d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés portant sur des droits sociaux.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT QUINZE MILLE CENT (2 515 100 €) Euros, divisé en DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT DIX (251.510) parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 251.510 et attribuées à l'associé unique. Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

- 1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Cérant.
- 2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de

Page 3 sur 19

03

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 5 sur 20



[Signature]

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17276 / 775571771

Page 5 sur 32



[Signature]

toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Page 4 sur 19

03
Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 6 sur 20



[Signature]

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17276 / 775571771

Page 6 sur 32



[Signature]

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat

Page 5 sur 19

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 7 sur 20



[Signature]

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17276 / 775571771

Page 7 sur 32



[Signature]

émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Page 6 sur 19

03

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 8 sur 20



[Signature]

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17276 / 775571771

Page 8 sur 32



[Signature]

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Page 7 sur 19

03

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:25:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 9 sur 20



[Signature]

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17276 / 775571771

Page 9 sur 32



[Signature]

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GÉRANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est :

- Monsieur Christophe BECOULET
demeurant 18 rue des Oréades 25300 DOUBS

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Page 8 sur 19

13

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 10 sur 20



[Signature]

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17276 / 775571771

Page 10 sur 32



[Signature]



03

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.
En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.
Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les Gérants peuvent d'un commun accord et, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.
Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.
Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.



**TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITÉS

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Page 10 sur 19

CS

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 12 sur 20



[Signature]

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17276 / 775571771

Page 12 sur 32



[Signature]

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième

Page 11 sur 19

CS

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 13 sur 20



[Signature]

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17276 / 775571771

Page 13 sur 32



[Signature]

convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L.223-26 du Code de Commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Page 12 sur 19

CB

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 14 sur 20



[Signature]

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17276 / 775571771

Page 14 sur 32



[Signature]

TITRE V
AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de Commerce et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Page 13 sur 19

03

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 15 sur 20



[Signature]



[Signature]

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 24 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux

Page 14 sur 19

CB

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 16 sur 20



[Signature]



[Signature]

propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Page 15 sur 19

es

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 17 sur 20



Signature



Signature

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VII PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, l'associé approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Christophe BECOULET, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Page 16 sur 19

CB

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 18 sur 20



[Signature]



[Signature]

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christophe BECOULET à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à DOUBS,
Le 13 novembre 2018
En quatre originaux dont un pour être déposé au
siège social et les autres pour l'exécution des
formalités.

Christophe BECOULET
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Christophe Be Coulet

Madame Florence SANCEY
Épouse de Monsieur Christophe BECOULET

Florence Sancey

Page 17 sur 19

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:35
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Page 19 sur 20



Florence Sancey

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17276 / 775571771

Page 19 sur 32



Christophe Be Coulet

HOLDING BECOULET
Société à responsabilité limitée au capital de 2 515 100 euros
Siège social : 18 rue des Oréades
25300 DOUBS
RCS BESANCON

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation,
avant la signature des statuts

- Désignation par l'associé d'un commissaire aux apports.
- Etablissement par l'associé d'un contrat d'apport.

Page 18 sur 19

9
Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 10:45:36
N° de dépôt - 2018/17050 / 844467316

Pour copie certifiée conforme délivrée le 18/12/2018
Page 20 sur 20



[Signature]

Copie certifiée conforme
R / 18/12/2018 16:00:03
N° de dépôt - 2018/17276 / 775571771

Page 20 sur 32



[Signature]

ETS BECOULET
Société à responsabilité limitée au capital de 192 920 euros
Siège social : 7 rue Robert Schumann
ZAC des Grands Planchants
25300 PONTARLIER
775 571 771 RCS BESANCON

REÇU PAR COURRIER

LE 17 DEC. 2018

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AU CONTRAT D'APPORT
EN DATE DU 09 OCTOBRE 2018

Certifié conforme,
Le Gérant



ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée, sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à PONTARLIER du 31 mars 1958, enregistré à PONTARLIER, le 8 avril 1958, volume 471, folio 68, numéro 1250, bordereau 183/8.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **ETS BECOULET**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- ✓ L'achat et la vente de tous articles de librairie, papeterie, et de bureau,
- ✓ l'achat et la vente de machines de bureau, meubles de bureau et de machines à coudre,
- ✓ la création, l'acquisition ou l'exploitation de tous établissements se livrant aux activités ci-dessus.
- ✓ Plus généralement, la société a pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales, notamment la création ou la prise en location de tous fonds concourant à cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **7 rue Robert Schumann - ZAC des Grands Planchants - 25300 PONTARLIER**.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 21 avril 1958.



ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport par Monsieur Maurice BECOULET, d'un fonds de commerce de librairie papeterie avec le matériel d'exploitation y attaché, pour une valeur nette de **QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE FRANCS ET 24 CENTIMES**, ci :

93 460,24 F

Il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de **DOUZE MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS ET 76 CENTIMES**, ci :

12 539,76 F

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 janvier 1998, le capital social a été augmenté d'un montant de **HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS**, ci :
par prélèvement de même montant sur les réserves et élévation de la valeur nominale des parts portée de 100 F à 900 F.

848 000,00 F

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 octobre 2000, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de **TROIS CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS ET 24 CENTIMES**, ci :
par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts.

311 472,24 F

Total égal au capital social :

1 265 472,24 F

une conversion du capital de la société en euros, ledit capital s'élève à **CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS**, ci :

192 920 €

ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (192 920 €)**.

Il est divisé en **MILLE SOIXANTE (1 060)** parts de **CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (182 €)** chacune, numérotées de 1 à 1 060 inclus et attribuées en totalité à la société **HOLDING BECOULET**.



[Signature]

ARTICLE 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.



Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mars et finit le 28 février de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 22 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,



[Signature]

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la

disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 - DECLARATION FISCALE : OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Christophe BECOULET déclare placer la société sous le régime de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206.3 du C.G.I.



[Signature]
C. ...

ETS BECOULET
Société à responsabilité limitée au capital de 192 920 euros
Siège social : 7 rue Robert Schumann
ZAC des Grands Planchants
25300 PONTARLIER
775 571 771 RCS BESANCON

POUVOIR

Je soussigné Monsieur Christophe BECOULET,

Agissant en qualité de gérant de la société ETS BECOULET,

Donne par les présentes pouvoir à Maître Aurélien BOSSÉ de la Société NEXEN AVOCATS, demeurant à DOUBS (25300) - 9 route de Besançon, de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce compétent tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à PONTARLIER
Le 09 octobre 2018

Christophe BECOULET



NEXEN AVOCATS

REÇU PAR COURRIER

LE 17 DEC. 2018

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON

Greffe du Tribunal de Commerce
1 rue Megevand
25000 BESANCON

Doubs, le 13 décembre 2018

Avocats Associés :

Pierre-Yves MOIROUX
DESS Droit des Affaires et Fiscalité
DJCE

Olivier REYNARD
DESS Droit des Affaires

Aurélien BOSSÉ
Master 1 Droit des Affaires
Master 2 Droit Fiscal

Avocat :

Bertrand DUTAILLY
Master 2 Droit des Affaires et Fiscalité
DJCE

Avocat Partenaire :

Frédéric JANIN

Établissements :

LYON
120, Rue de Saint Cyr
69009 LYON
T : 04 78 47 87 45
F : 04 78 47 87 70
lyon@nexen-avocats.com
Toque n°447

BOURG EN BRESSE
452, Rue Léopold Le Hon
01000 BOURG EN BRESSE
T : 04 74 45 02 64
F : 04 74 23 73 25
bourg@nexen-avocats.com

OYONNAX
Centre d'Affaires Valeurop
1, Avenue de l'Europe
BP 4004
01164 OYONNAX Cedex
T : 04 74 81 81 44
F : 04 74 77 80 59
oyonnax@nexen-avocats.com

PONTARLIER
9, Rue de Besançon
25300 DOUBS
T : 03 81 38 98 56
F : 04 74 23 73 25

SELARL au capital de 276 000 €
RCS Bourg en Bresse 382 265 908

Membre du réseau



AFFAIRE : ETS BECOULET
Mise à jour des statuts suite à contrat d'apport

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, aux fins de la formalité de mise à jour des statuts suite à un apport de droits sociaux intervenu au sein de la société visée en référence, les documents suivants :

- le contrat d'apport,
- un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour,
- un chèque de **15,44 euros** à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce,
- le document relatif au bénéficiaire effectif,
- un chèque de **46,41 euros** à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce,
- le pouvoir.

Nous vous remercions de bien vouloir faire le nécessaire, puis de nous adresser votre récépissé de dépôt d'actes **au bureau de DOUBS**.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

NEXEN AVOCATS
Maitre Aurélien BOSSÉ

lurep. ?

www.nexen-avocats.com

